

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2018 MODIFIANT
L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 299-2017 RELATIF
AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Louise verse actuellement au maire une rémunération de base annuellement de 5 695,90 \$ et une allocation de dépenses de 2 848,06 \$ pour une somme totale de 8 543,96 \$ et une rémunération de base de 1 899,09 \$ et une allocation de dépenses de 948,97\$ pour une somme totale annuelle de 2 848,06 \$ pour chacun des conseillers pour l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné préalablement lors de sa séance extraordinaire du 19 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Alain Bois

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

Article 1.

Article 7. Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour l'exercice financier 2019 soit de 2,6 % ;

Ce règlement prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, une rémunération de base annuellement de 5 844,00 \$ et une allocation de dépenses de 2 922,11 \$ pour une somme totale de 8 766,11 \$ sera versée au maire et une rémunération de base de 1 948,47 \$ et une allocation de dépenses de 973,65 \$ pour une somme totale annuelle de 2 922,12 \$ sera versée pour chacun des conseillers de la Municipalité de Sainte-Louise ;

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-LOUISE CE 15 JANVIER 2019.

Normand Dubé, maire

Maryse Ouellet,
directrice générale et secrétaire-trésorière